

## Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1er septembre 2022

Tenant compte de l'entrée en vigueur à cette date de l'avenant n° 2 à l'annexe 6 de la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (les montants revalorisés figurent en rouge dans les tableaux ci-dessous).

### Textes de référence :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;
- Arrêté du 11 août 2022 portant extension d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (--> application de l'avenant n°2 du 13 mai 2022) ;
- Arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 (--> tarif "prestataire") ;

### I - Tarifs et montants applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation (hors Mayotte)

#### Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
<b>Emploi direct</b> - principe général	16,27 €	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC n°3239)
<b>Emploi direct</b> - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales <sup>(1)</sup>	16,97 €	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC n°3239)
<b>Service mandataire</b> - principe général	17,90 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
<b>Service mandataire</b> si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales <sup>(1)</sup>	18,67 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
<b>Service prestataire</b>	22,00 €	Montant minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du CASF et fixé par l'arrêté du 30 décembre 2021.
<b>Aidant familial dédommagé</b>	4,33 €	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
<b>Aidant familial dédommagé</b> - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	6,49 €	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

(1) Dans le cadre des dispositions de l'art. L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

**Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial**

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1 115,13 €	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1 338,16 €	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

**Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdit **

Dispositions	Montant mensuel	Modalit� de calcul
Forfait c�cit�	731,25 €	50 heures sur la base du tarif �gal � 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi � domicile (IDCC n�3239)
Forfait surdit�	438,75 €	30 heures sur la base du tarif �gal � 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi � domicile (IDCC n�3239)

**Tableau 4 : Montant du 1 r  l ment de la PCH pour les personnes h berg es   temps complet dans un  tablissement**

Dispositions	Montant mensuel	Modalit� de calcul
Montant mensuel minimum	52,58 €	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant mensuel maximum	105,17 €	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier minimum	1,77 €	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier maximum	3,54 €	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

**Tableau 5 : Montant des forfaits PCH parentalit  pour les aides humaines (versement mensuel)**

Age de l'enfant	Monoparentalit� (Oui/Non)	Montant mensuel
Moins de 3 ans	Non	900 €
	Oui	1 350 €
De 3 � 7 ans	Non	450 €
	Oui	675 €

## II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

**Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)**

Date de versement	Montant
Naissance	1 400 €
3ème anniversaire de l'enfant	1 200 €
6ème anniversaire de l'enfant	1 000 €

**Tableau 7 : Autres montants**

Élément de la prestation de compensation		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
<b>2ème élément</b> Aides techniques	Règle générale	13 200 €	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix <sup>(1)</sup>
	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP		
<b>3ème élément</b> Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % du coût
				Tranche > 1 500 € : 50% du coût <sup>(1)</sup>
				Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	10 000 € ou 24 000 € sous conditions <sup>(2)</sup>	10 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût <sup>(1)</sup> Transport : 75% ou 0,5 €/km <sup>(1)</sup>
<b>4ème élément</b> Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût <sup>(1)</sup>
	Charges exceptionnelles	6 000 €	10 ans	75% du prix <sup>(1)</sup>
<b>5ème élément</b> Aide animalière	Règle générale	6 000 €	10 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.